Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 25 JUILLET 2024

DE LA
SAS LA PASSERELLE SAINT MARTIN

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Marc FALLER, né le 15 août 1963 à STRASBOURG (67), divorcé, non remarié, de nationalité française, demeurant 15 rue des Moulins 67000 STRASBOURG

Le soussigné a mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 novembre 2021.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles ;
- L'animation sous toutes les formes des sociétés contrôlées ;
- La gestion de droit sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations sous toutes formes appropriées de ses participations ;
- La gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle ;
- De fournir des prestations de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et gestion d'entreprise,

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

et toutes activités annexes et connexes en découlant, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, annexes ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

LA PASSERELLE SAINT MARTIN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

A la création de la société, le siège social était fixé au 10 rue des Meules 67000 STRASBOURG.

En date du 17 mars 2005, avec effet au 1er avril 2005, l'associé unique a transféré le siège social à 13-15 rue des Moulins 67000 STRASBOURG.

En date du 11 janvier 2024, l'associé unique a transféré le siège social à :

15 rue des Moulins
67000 STRASBOURG

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

1° Lors de la constitution de la société, l'associé unique Monsieur Marc FALLER a fait apport en numéraire à la société d'une somme de 1 000 € (mille euros).

Cette somme avait été versée en date du 2 mars 2004 au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société à responsabilité limitée en voie de formation « LA PASSERELLE SAINT MARTIN » auprès de la SOCIETE GENERALE - agence de Strasbourg Koenigshoffen, ainsi que l'associé le déclare expressément et tel qu'il résulte d'un certificat délivré le 2 mars 2004 par l'établissement de crédit dépositaire.

2° Par décision en date du 1er août 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 9 000 € pour le porter de 1 000 € à 10 000 € par compensation de créances certaines, liquides et exigibles inscrites en compte courant d'associé.

3° Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 7 mars 2013 une somme de 890 000 € a été débitée de bénéfices figurant au compte « Report à Nouveau » pour être incorporée directement au capital, pour le porter de 10 000 € à 900 000 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **neuf cent mille euros (900 000 €)**.

Il est divisé en **neuf mille (9 000) actions** de **cent euros (100 €)** chacune, entièrement souscrites de même catégorie et libérées.

Les actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1º Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2º Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3º En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4º Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

2 – Dans le cas de démembrement de propriété des actions, seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé et dispose du droit de vote concernant les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de la décision concernant l'affectation du résultat, pour laquelle l'usufruitier dispose du droit de vote, mais l'usufruitier est convoqué et a le droit de participer à toutes les assemblées et à toute prise de décision de l'associée unique.

Le résultat courant reviendra à l'usufruitier de manière classique. Le résultat exceptionnel et les réserves distribuées reviendront à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 17 – Préemption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

La notification ci-dessus prévue pourra également s'effectuer par une lettre remise en mains propres contre décharge.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise d'une lettre en mains propres contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Toutes transmission d'action à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de liquidation de communauté entre époux, de succession ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit d'une personne physique ou morale n'ayant pas déjà la qualité d'associé, ou même entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de quatre-vingt-dix jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Renonciation à l'unanimité des associés aux formalités de préemption et d'agrément.

La collectivité des associés peut, à l'unanimité, dans tout procès procès–verbal ou autre acte écrit, renoncer aux formalités sus indiquées en matière de préemption et d'agrément.

La renonciation des associés à la préemption peut résulter de tout procès-verbal ou autre acte écrit constatant les décisions unanimes des associés et constatant l'agrément de la cession.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant ou par lettre remise en main propre dans un délai de soixante jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de soixante jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

Outre le cas ci-dessus de modification dans le contrôle d'un associé, l'exclusion d'un associé, **hors l'associé fondateur**, peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour des faits concernant la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par l'associé le plus diligent si c'est l'associé président qui est susceptible d'être exclu, par lettre recommandée A/R, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

L'associé menacé d'exclusion peut présenter sa défense par lui-même ou par mandataire pendant une période de trente jours suivant la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quarante-cinq jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessous. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité **des deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet et conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Exclusion automatique

La révocation judiciaire pour faute grave du président entraînera automatiquement son exclusion en qualité d'associé.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés disposant du droit de vote c'est à dire hors l'associé exclus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption » et « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Toutefois, la nullité de la cession d'actions ne pourra être revendiquée que par un associé de la société.

ARTICLE 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision unanime.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique, non associé ou associé minoritaire, pourra bénéficier d'un contrat de travail pour des fonctions techniques assurées dans la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

La collectivité des associés peut également décider que le président soit nommé sans limitation de durée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective prise à l'unanimité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du président.

Le président participe au vote en sa qualité d'associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui sera prise à l'unanimité des associés hors les voix du président en cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique.

Tout associé pourra saisir la juridiction sous forme de requête, dans les cas cités à l'alinéa précédent, afin de faire nommer un administrateur provisoire en charge de gérer la société jusqu'à nomination d'un nouveau président et de convoquer une assemblée avec pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés, le président en sa qualité d'associé participe au vote sur sa rémunération.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation judiciaire du Président

Le président est révocable pour faute grave entraînant un péril imminent pour la société, par décision d'une juridiction ou d'un magistrat statuant en référé à la demande de tout associé.

La décision judiciaire portant révocation du président, devra également nommer un Administrateur Provisoire en charge de gérer la société et de convoquer une assemblée des associés en charge de nommer un nouveau président.

La révocation judiciaire du président entraînera son exclusion en qualité d'associé (cf. article 22 exclusion d'un associé).

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président dans la direction de la Société en qualité de Directeur Général.

Si la nomination est décidée par la collectivité des associés, la décision requiert d'être prise à la majorité (en actions) des associés autres que le Directeur Général s'il est associé.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président et aura le pouvoir de convoquer une assemblée ou de consulter les associés en vue de nommer un nouveau Président.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Le directeur général pourra démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de huit jours si la durée de sa fonction a été inférieure à un an et un préavis de 30 jours si la durée de sa fonction a été supérieure à un an.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision du Président.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par la Loi.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

l est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président ou le Commissaire aux Comptes, si la société en dispose un, présente annuellement aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce (interdiction d'emprunter auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement) s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité de plus de la moitié des droits de vote des associés,** qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou d'une décision constatée dans un acte quelconque.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. **Chaque action donne droit à une voix.**

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification des statuts ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Les décisions sont prises en assemblée ou prises hors assemblée et simplement constatées dans un écrit quelconque tel un procès-verbal des décisions collectives.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui ne pourra être qu'un associé, son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

ARTICLE 30 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par remise en main propre, sept jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par le directeur général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers qui ne pourra être qu'un autre associé ou son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si ces informations sont mentionnées sur la feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'une décision des associés constatée dans un acte.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, il faut mais il suffit que cet acte mentionne les décisions prises par les associés , à condition d'être tous signataires, à la majorité prévue à l'article « Règles de majorité ». Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés par tous moyens, y compris par remise en main propre, 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication permanent des associés

Le droit de communication des associés, porte sur les documents sociaux des trois derniers exercices, à savoir les comptes annuels, les rapports du président, les procès -verbaux des assemblées et plus généralement les décisions collectives des associés.

Le droit de communication s'exerce au siège social

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé, sauf le cas de dispense légale prévue à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Le président est également dispensé d'établir le rapport de gestion dans le cas où il est l'associé unique de la société.

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice, les associés, si la société est pluripersonnelle, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, soit en assemblée générale, soit par décisions collectives prises dans un acte quelconque, au vu du rapport de gestion, sauf le cas de dispense légale prévue à l'article L.232-1 du Code de commerce et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique doit approuver les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice par application de l'article L.227-9 du Code de commerce.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils ont présentées avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent aussi affecter le résultat au compte report à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le résultat courant reviendra à l'usufruitier de manière classique. Le résultat exceptionnel et les réserves distribuées reviendront à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 37 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – Signature électronique

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens des articles 1366 et suivants du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par *DocuSign*®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

DS MF

Docusign Envelope ID: D9CFED1D-EC2E-436F-8DE5-324C95EFE122

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par *DocuSign*® et les avoir acceptées et que le service proposé par *DocuSign*® met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par *DocuSign*® correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par *DocuSign*® du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.
Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme *DocuSign*® et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

Fait à STRASBOURG,

le 25 juillet 2024

L'associé unique
Monsieur Marc FALLER

DocuSigned by:
Marc Faller
ED7FA8B02A16423...

DS
MF